

Arrêt

n°249 045 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2017 et notifiée le 7 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.2. Le 16 janvier 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 172 573 du 29 juillet 2016, le Conseil a annulé cet acte.
- 1.3. Le 26 septembre 2016, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [S.S.F.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.5. En date du 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

le 07.02.2017, [l]l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire [enregistré] de [S.F.S.] [...]. A l'appui de sa demande de séjour, elle a fourni son passeport, [un] document de la mutuelle, un contrat de bail, des lettres de témoignages, la preuve de son inscription à la mutuelle, une copie de la déclaration de cohabitation légale du 19.01.2017.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 15.02.2017, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 19.01.2017, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. [...]

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 § 1er et 62 de la [Loi], des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle constate que « *La partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle entretenait une relation de partenariat durable et stable, dûment établie, avec sa compagne, Madame [S.S.F.]* ». Elle reproduit le contenu de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, a) de la Loi et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient « *Qu'en l'espèce, la partie adverse fait état de ce que les parties à la cause ont formé une déclaration*

de cohabitation légale en date du 19/01/2017 ; Que manifestement, la partie adverse se méprend sur la date dès lors que l'attestation versée au dossier de la procédure fait état que la cohabitation légale a été enregistrée le 26/09/2016 ; Que la partie adverse devait prendre en compte cette date et non la date à laquelle l'attestation a été émise, soit le 19/01/2017 (voyez en ce sens, pièce 3) ; Que partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, tout en veillant à son devoir de minutie et de précaution ». Elle souligne « Attendu qu'également, la partie adverse se refuse à accorder une valeur probante aux lettres de témoignage qui ont été déposées dans la cadre de la demande litigieuse, au motif que ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative ; Qu'une telle motivation, pour le moins lapidaire, ne peut suffire dès lors que tout témoignage a par essence, une fonction déclarative ; Qu'une telle affirmation ne peut remettre en cause leur valeur probante ; Que toutefois, la partie adverse s'abstient de discuter, in concreto, de la force probante des pièces déposées par le requérant ; Qu'en conséquence, ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle avance « Attendu qu'enfin, la partie adverse soutient que la partie requérante n'est inscrite à l'adresse de sa compagne que depuis le 15/02/2017, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande litigieuse ; Que cette date ne peut être valablement prise en compte dès lors qu'elle correspond à l'inscription du requérant au domicile de Madame [S.F.], ensuite de la délivrance de l'annexe 19ter en du 07/02/2016 (sic) ; Que cependant, le requérant réside de manière effective au domicile de sa compagne, bien avant cette date ; Qu'en effet, il ressort de l'enquête de police que le requérant et sa compagne occupai[en]t un immeuble à [...] avant de s'installer dans une maison sise à [...] courant le mois de mai/juin 2016 (voyez en ce sens, les déclarations de Madame [S.F.] dans le cadre de son audition, pièce 7) ; Que cet état de fait est corroboré par les témoignages écrits, déposés par la partie requérante ; Qu'à la date de la décision querellée, les parties ont dès lors cohabité depuis une année, sans interruption ; Qu'en conséquence, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments factuels portés à sa connaissance pour apprécier le caractère durable et stable de la cohabitation entre le requérant et sa compagne, de manière continue, pendant une année ; Qu'il lui appartenait de vérifier avec minutie les dates établissant de manière effective de la durée de la cohabitation litigieuse ». Elle conclut « Qu'au regard des approximations dans l'examen des pièces communiquées par le requérant, ne fut-ce quant à la prise en compte des dates, la partie adverse n'a manifestement pas fait preuve de minutie et de précaution, de sorte qu'elle viole le principe de bonne administration ; Qu'également, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation, des articles 40bis et 62 de la [Loi], des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de précaution, de sorte qu'il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la [Loi], des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.4. Elle développe que « La partie adverse s'abstient de démontrer en quoi l'acte attaqué ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH tel que repris ci-après ; ALORS QUE, Attendu que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « [...] » ; Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant et sa compagne (voyez supra, pt 2) ; Attendu qu'il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa compagne, pour une durée indéterminée ; Qu'également, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt du requérant qui est de vivre auprès de sa compagne et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; Attendu que toujours selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints est présumé (voyez en ce sens Cour eur. D.H., 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays Bas, § 60) ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la partie requérante et s'abstient de motiver sa décision au regard de l'article 8 CEDH ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42, § 1^{er}, de la Loi, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Il en est de même dans le cadre du second moyen s'agissant de l'article 3 de la CEDH, de l'article 74/11 de la Loi et des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris des articles et des principes qui leur sont respectifs.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou bien si les partenaires ont un enfant commun; [...] ».

Ainsi, l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a) de la Loi prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième, celle dans laquelle les partenaires démontrent se connaître depuis au moins deux ans avant la demande et fournissent la preuve qu'ils ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante. L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 15.02.2017, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage. La déclaration de cohabitation légale date du 19.01.2017, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. Dans un premier temps, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative au fait que le requérant ne remplit pas la troisième hypothèse prévue à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a) de la Loi, laquelle correspond à l'existence d'un enfant commun.

Ensuite, bien qu'effectivement la déclaration de cohabitation légale semble avoir été enregistrée le 26 septembre 2016 et même à considérer qu'il ait été démontré en temps utile que le requérant réside à [L.] avec sa compagne depuis mai/juin 2016, il ne peut en tout état de cause être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis au moins un an avant la demande dès lors que celle-ci a été introduite le 7 février 2017. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne précise en tout état de cause nullement à partir de quand le requérant et sa compagne auraient occupé un immeuble à [C.] avant de s'installer à [L.].

Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation selon laquelle « *ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* ». Elle ne démontre en outre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci a indiqué que « *Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante* ». Le Conseil estime en effet qu'une simple attestation ne peut nullement constituer en tant que telle une preuve suffisante.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant sans violer les principes et dispositions visés au premier moyen.

3.6. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Concernant la vie familiale du requérant avec sa partenaire, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre ces derniers, le Conseil estime que la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la

poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950* » et il relève qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE